

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-019

du 06 mai 1997

ADOGNON Etienne

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Interdiction faite aux chrétiens URHC par le commandant de brigade de Zè
3. Violation des droits fondamentaux reconnus par l'article 23 de la Constitution.

En application des prescriptions de l'article 23 de la Constitution, aucune communauté religieuse ou philosophique n'a le droit d'imposer à l'autre ses croyances et pratiques religieuses.

Dès lors, un commandant de brigade qui a cautionné la position des adeptes du culte Vodoun, qui ont tendance à soumettre les chrétiens U.R.H.C aux pratiques fondées sur leurs croyances, n'a pas respecté la règle de la laïcité de l'État.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 juin 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2332, par laquelle Monsieur ADOGNON Etienne, responsable du bureau régional d'Organisation et de relations extérieures (BREOREX) de l'Église «*Union Renaissance d'Hommes en Christ*» (URHC) région Allada, forme un recours contre la violation des droits fondamentaux reconnus par la Constitution en ses articles 9 et 23 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant déclare que les responsables du culte Vodoun soutenus par les délégués de la sous-préfecture de Zè ont interdit aux Chrétiens de l'Église URHC de s'adonner à des travaux champêtres le jour du marché Dantokpa en invoquant la tradition ; qu'il soutient que le commandant de brigade de Zè a tranché en faveur des délégués et chefs traditionnels, demandant ainsi aux Chrétiens de surseoir à toutes activités champêtres les jours de Dantokpa afin d'éviter de subir les tortures, bastonnades et autres violences ; qu'enfin développe que ledit commandant, en réponse aux réclamations fondées sur les articles 9 et 23 de la Constitution, réplique que «sa décision est provisoire et demeurera en vigueur tant que les requérants ne lui auront pas apporté la preuve de son inconstitutionnalité» ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction que les adeptes du culte Vodoun de la commune rurale de Hêkanmè, sous-préfecture de Zè, ont interdit avec violence aux Chrétiens de l'Église URHC de vaquer à leurs activités champêtres le jour du marché Dantokpa au nom de la tradition Vodoun ; que le commandant de brigade de Zè affirme avoir «prodigué aux Chrétiens des conseils dans le sens d'observer provisoirement la règle de repos des jours de Dantokpa qui est entrée dans la tradition de la localité» ;

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 proclame en son article 2 que la République du Bénin est un **État laïc** ; que l'article 23 de ladite Constitution dispose : «*Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État.*

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves...» ; qu'ainsi, aucune communauté religieuse ou philosophique n'a le droit d'imposer à l'autre ses croyances et pratiques religieuses ; que, dans le cas d'espèce, les adeptes du culte Vodoun ne sauraient soumettre les Chrétiens URHC aux pratiques fondées sur leurs croyances ; que le commandant de brigade de Zè, en cautionnant la position des adeptes du culte Vodoun, n'a pas respecté la règle de la laïcité de l'État ; que, dès lors, ce comportement est contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: L'interdiction faite aux Chrétiens URHC par le commandant de brigade de Zè est contraire à la Constitution ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur ADOGNON Etienne et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf avril et le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**